

VILLE
DE
MAZAMET



Poste de Police
Place Georges Tournier
MAZAMET 81200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

MAZAMET
VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-Arr145

OBJET : ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE FAIRE REALISER UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE

Le Maire de la Commune de MAZAMET

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11, L.211-14-1 ; L.211-14-2 et L.223-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu la main courante n°2024-03-15 de la Police Municipale du 07/03/2024 relative à une plainte déposée au commissariat de la Police Nationale (PV 00252/2024/000284 du 07/03/2024) pour un chien mordeur,

Considérant le danger potentiel du chien, tenant en compte que le chien de Madame HADRAOUI Camélia a mordu un homme sur la voie publique

Considérant que le Maire doit imposer au propriétaire ou au détenteur d'un chien ayant mordu une personne de soumettre son animal à une évaluation comportementale et à un suivi sanitaire de 15 jours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame HADRAOUI Camélia, demeurant 20 boulevard De Lattre De Tassigny à MAZAMET, propriétaire du chien dénommé « UNO » dit « Shark », identifié sous le numéro 325WEZ tatoué dans son oreille droite est mis en demeure de faire procéder à l'évaluation comportementale dudit chien dans un délai de 15 jours et de soumettre son animal à une surveillance sanitaire.

ARTICLE 2 : La liste départementale des vétérinaires comportementalistes est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame HADRAOUI Camélia, informe dans les meilleurs délais, le Maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale citée dans l'article précédent.

ARTICLE 4 : Madame HADRAOUI Camélia, est invitée à faire connaître dans le délai de cinq jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale ainsi que les trois certificats vétérinaires attestant du suivi sanitaire.

ARTICLE 5 : La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Madame HADRAOUI Camélia.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect de ses obligations et conformément à l'article L211-14-2 du Code Rural, l'animal sera placé dans un lieu de dépôt et le cas échéant sera euthanasié.

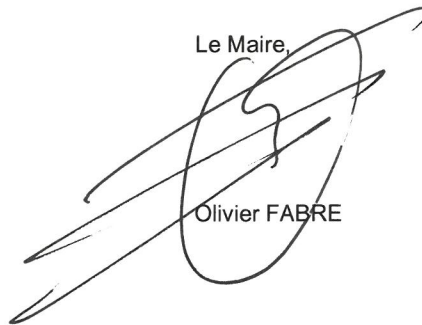
ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame HADRAOUI Camélia.

ARTICLE 8 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE 31000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de MAZAMET et Monsieur le Commandant de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAZAMET, le 07/03/2024

Le Maire,



Olivier FABRE

